

M. DE MONZIE.- Je désirerais également en faire partie.

M. PAUL DOUMER.- M. Fernand Faure me semble, en sa qualité d'ancien directeur général des Douanes, particulièrement qualifié pour en faire partie.

M. LE PRESIDENT.- Si personne n'y fait opposition, la Sous-Commission comprendra également MM. de MONZIE et FERNAND FAURE. (Assentiment).

M. BOUCTOT.- Je signale à l'attention de cette Sous-Commission l'affectation illégale que le Gouvernement se propose de donner aux locaux de l'Hôtel Rohan, laissés vacants par le transfert de l'Imprimerie nationale dans les bâtiments de la rue de la Convention.

FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

M. LE PRESIDENT.- Avant d'entrer dans l'examen de la loi de finances, je dois ^{vous} faire connaître qu'en ce qui touche aux dépenses, la Commission a opéré sur les crédits votés par la Chambre des réductions s'élevant à 1.371 millions pour le budget général et à 312.535.000 francs pour l'ensemble des budgets annexes.

M. SCHRAMECK.- Ne pourrions-nous fixer, dès maintenant, l'ordre de nos séances. Il serait intéressant, pour la plupart d'entre nous, de savoir si nous siégerons samedi et lundi.

M. LE PRESIDENT.- Ce qui doit commander nos travaux c'est la date à laquelle nous désirons que la discussion du budget commence devant le Sénat.

Cette date ne saurait être postérieure au Jeudi 26 mars.

Nous serons donc vraisemblablement amenés à siéger

samedi et dimanche.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ayant besoin de mes matinées pour préparer mon travail, je demande à la Commission de ne pas tenir de séances le matin, mais de siéger tous les après midi. La loi de finances comprend 400 articles dont 36 intéressant les dépenses. L'examen de ces articles absorbera toute notre séance d'aujourd'hui. Quant aux recettes, si nous voulons examiner un à un les 364 articles qui y ont trait, il est bien évident que nous ne pourrons pas en avoir terminé pour la fin de la semaine. Si vous vous ralliez à la méthode que je vous ai déjà proposée, méthode consistant à disjoindre toutes les dispositions qui ne présentent pas un caractère purement fiscal, nous pourrons terminer nos travaux pour lundi au plus tard.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- La campagne pour les élections municipales est virtuellement commencée. Nous voudrions pouvoir nous rendre dans nos départements, dimanche. Si nous devons renoncer à cet espoir, nous voudrions au moins être fixés dès maintenant, afin de ne pas prendre d'engagements pour dimanche.

M. LE PRESIDENT.- Nous ne pouvons savoir, dès maintenant, si nous siégerons ou non, dimanche. L'état seul de nos travaux nous commandera. Si l'examen de la loi de finances n'est pas terminé samedi soir, nous devons siéger dimanche.

M. PAUL DOUMER.- Travaillons avec la volonté de finir samedi et nous finirons.

M. MILAN.- M. le Rapporteur Général a parlé de disjoindre un grand nombre d'articles de la loi de finances. Compte-t-il proposer, dès le début, la disjonction en

bloc de ces articles, ou bien compte-t-il au contraire ne la demander qu'à l'occasion de chacun d'eux.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous examinerons les articles dans leur ordre. Chaque fois que je croirai devoir demander la disjonction de l'un d'eux, ma proposition n'aura pas le sens d'un rejet, mais d'une disjonction pour étude avec renvoi pour avis aux commissions compétentes.

M. LE PRESIDENT.- Et maintenant abordons, sans plus tarder, l'examen des dispositions de la loi de finances relatives aux dépenses.

Les articles 1^o et 2 (ouverture des crédits) sont réservés.

Les articles 3 à 7 sont adoptés.

AUGMENTATIONS DES TRAITEMENTS

DES FONCTIONNAIRES

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a voté, sous les articles 8 à 12, un ensemble de dispositions relatives au relèvement des traitements des fonctionnaires. Je rappelle que lors de l'examen des dépenses, nous avons réservé les chapitres 101bis, 101 quater et 101 quinquies ouvrant des crédits s'élevant à 1.449.807.459 Frs, destinés à faire face aux dépenses nouvelles résultant de cette révision des traitements.

A l'issue de la guerre, en présence de l'augmentation du coût de la vie, l'urgence d'un relèvement des traitements de tous les fonctionnaires de l'Etat se fit sentir. Diverses commissions chargées d'étudier cette question préparèrent des textes qui aboutirent à la réforme d'octobre 1919.

Cette réforme était imparfaite, et l'on dû, par des lois postérieures en corriger les imperfections. C'est ainsi que le Parlement vota des dispositions législatives relevant le traitement des fonctionnaires de l'enseignement et accordant aux magistrats et aux fonctionnaires supérieurs des administrations centrales, des indemnités.

D'autre part, le législateur, par l'article 39 de la loi de finances du 30 avril 1921 décidait qu'une révision générale des traitements, soldes et indemnités, en conformité du mouvement général des prix, devrait avoir lieu dans un délai de 4 ans.

A la fin de 1923, les prix accusant une nouvelle hausse, un mouvement se produisit, parmi les fonctionnaires, en faveur de l'allocation d'une indemnité de cherté de vie de 1.800 Frs. Le Gouvernement d'alors se borna à faire voter, le 31 décembre 1923, un texte relevant de 33 % l'indemnité de résidence et de 50 % l'indemnité pour charges de famille.

Ce même texte confirmait l'article 39 de la loi du 30 avril 1921 et spécifiait que le projet portant révision générale des traitements devrait être déposé, au plus tard, le 31 octobre 1924. Mais le Gouvernement ne convoqua pas la Commission chargée de préparer cette révision.

Ce n'est qu'à la fin de juillet 1924 que cette commission fut constituée, sous la présidence de droit de M. HEBRARD DE VILLENEUVE et la présidence de fait de M. MARINGER.

A la majorité, cette commission décida que le traitement de base de la nouvelle échelle serait de 5.200 Frs. A la suite de cette décision, les représentants du personnel, partisans du minimum de 6.000 Frs quittèrent la

Commission. Ceci se passait au mois d'octobre dernier.

En présence de ce conflit, M. le Président du Conseil évoqua la question devant lui et, après audition des intéressés, arrêta un ensemble de mesures; en même temps que le Gouvernement inscrivait, au projet de budget, un crédit de 740 millions destiné à faire face aux dépenses qu'allaient entraîner ces mesures.

Cette réforme des traitements apparaît comme justifiée. Toutefois, il ne faudrait pas méconnaître qu'un mouvement d'opinion assez vif s'est dessiné contre elle, à ce point que M. le Professeur Gaston JEZE a pu écrire qu'un pays guetté par la faillite devait ajourner tout relèvement des traitements.

Je ne crois pas qu'une opinion aussi excessive soit juste. L'équilibre budgétaire peut être concilié avec la satisfaction à donner aux besoins impérieux des fonctionnaires. Leurs demandes sont légitimes et se justifient par l'élévation des indices des prix qui sont passés : pour les prix de gros de 399 en octobre 1919 à 487 en août 1924, et pour les prix de détail, de 283 en octobre 1919 à 366 en août 1924.

Mais une double question se pose : 1° Les augmentations à consentir seront-elles temporaires ou définitives

2° - Quelle sera l'autorité chargée de les fixer.

Sur le premier point, je pense que l'oeuvre que nous devons faire ne doit avoir aucun caractère définitif car ce serait admettre implicitement que le franc ne se revalorisera pas. Je vous propose donc de reporter, jusqu'au 1° janvier 1927, le délai fixé par l'article 39 de la loi du 30 avril 1921. J'espère, qu'à cette date, les difficultés de trésorerie actuelles auront pu être sur-

montées et que le franc aura repris une certaine stabilité !

Cela ne signifie nullement que je refuse d'accorder aux fonctionnaires les augmentations auxquelles ils ont droit. Cela tend simplement à marquer leur caractère temporaire justifié par la baisse temporaire du franc.

Quant à la question de l'autorité qui doit fixer les nouveaux traitements, je pense que la Chambre a commis une erreur en acceptant que ce fût le Gouvernement.

En effet, l'article 8 du texte voté par la Chambre se borne à fixer les limites de 5.600 et 40.000 francs entre lesquellesdevront être fixées les nouvelles échelles de traitements et à dire que les traitements nouveaux seront fixés conformément à l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901.

Or cette disposition prévoit que les traitements pourront être modifiés par décrets. C'est donc une délégation générale et expresse de faire la révision des traitements que l'article 8 donne au Gouvernement, ce qui est contraire aux dispositions de la loi du 30 décembre 1923.

Admettre que des traitements qui, jusqu'alors, ont été fixés par la loi ou par des décrets en Conseil d'Etat pourront être fixés par de simples décrets, constituerait un dessaisissement du Parlement. Actuellement, il n'y a que les militaires dont les soldes soient fixées par de simples décrets. Soumettre à ce régime tous les autres fonctionnaires ce serait les priver de la garantie dont ils jouissent et constituerait une régression inadmissible à laquelle je ne comprends pas qu'un Gouver-

nement aussi imbu de l'esprit républicain que le Gouvernement actuel ait pu se résoudre.

C'est pourquoi je vous propose, dans une nouvelle rédaction de l'article 8, de dire que la révision des traitements se fera dans le cadre de la législation actuelle.

Comme la Chambre, j'ai admis que les augmentations partiraient pour les traitements, comme pour les pensions de guerre, du 1^{er} Janvier 1925. Cela aboutit à une dépense de 1.445 millions qui ne doit pas nous effrayer puisqu'elle sera couverte par les économies que vous avez réalisées sur les autres chefs de dépenses.

M. MILAN.- A la condition que l'on maintienne ces économies.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Votre interruption souligne le caractère impérieux et obligatoire de la politique d'économies qui s'impose à nous.

Il appartient maintenant à la Commission de se prononcer.

DISCUSSION GENERALE

M. BOUCTOT.- Je suis d'accord avec M. le Rapporteur Général sur la réserve qu'il a faite des droits du Parlement et sur le caractère temporaire des augmentations.

Ceci dit, je voudrais savoir quelle sera la modalité envisagée pour la révision des traitements. La loi du 30 décembre 1923 prévoit qu'elle aura lieu en conformité du mouvement général des prix. Cela veut-il dire qu'elle aura lieu automatiquement et suivra le mouvement de l'indice du coût de la vie ? Ou bien qu'elle

aura lieu par paliers ?

De toutes façons, n'y aurait-il pas lieu maintenir un certain automatisme, non pas entre l'indice des prix de gros, mais entre l'indice des prix de détail et les traitements ?

M. HENRY CHERON.- Si la question était entière, je serais d'avis que la réforme qui nous est proposée, à cause de l'énorme dépense qu'elle entraîne, constitue en raison de la situation précaire de nos finances, une grosse erreur et doit être écartée.

Mais je reconnais que, par suite du vote de l'article 39 de la loi du 30 avril 1921, la question n'est plus entière. Toutefois, étant donné que nous ne devons pas abandonner l'espoir d'une amélioration du franc, amélioration qui entraînerait un abaissement du coût de la vie, j'approuve la proposition de M. le Rapporteur Général de ne donner aux augmentations votées par la Chambre, qu'un caractère temporaire et de reporter au 1^{er} janvier 1927, l'échéance du délai prévu par la loi de 1921.

En ce qui concerne l'autorité chargée de fixer les nouveaux traitements, je suis d'accord avec M. le Rapporteur Général pour refuser de déléguer au Gouvernement des pouvoirs qui ont toujours appartenu au Parlement.

Enfin, j'estime que les majorations que nous allons accorder ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le calcul des retraites.

M. SERRE.- Du texte de l'article -8 que j'ai sous les yeux, il semble ressortir que les fonctionnaires qui gagnent actuellement plus de 34.000 francs ne bénéficie-

ront pas de l'augmentation de 6.000 francs accordée aux fonctionnaires gagnant 34.000 francs . Cette interprétation est-elle exacte ? Si oui, elle me semble injuste.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le texte que je propose veut simplement dire qu'en aucun cas, la majoration accordée ne devra dépasser 6.000 francs. Les fonctionnaires qui, actuellement, ont un traitement supérieur à 34.000 francs, - ils sont du reste très peu nombreux -, ne recevront qu'un supplément de 6.000 francs.

M. SERRE.- Contrairement à M. CHERON, j'estime que les augmentations que nous allons accorder doivent entrer en ligne de compte pour la retraite.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est bien mon avis.

M. BIENVENU-MARTIN.- La Chambre a voté un texte qui peut n'être pas parfait, mais qui a du moins le mérite de régler, d'une manière définitive, l'irritante question du traitement des fonctionnaires.

Le contre projet de M. le Rapporteur Général lui, au contraire, ne clôt pas la question. Si son texte prorogeant, jusqu'en 1927, le délai prévu pour la révision des traitements est voté, nous allons voir se rouvrir la question et naître une agitation en vue d'un nouveau relèvement des traitements.

Allons-nous, ainsi de gaîté de coeur, nous exposer à être mis dans l'obligation de voter, avant le 1^o Janvier 1927, des milliards nouveaux pour faire une revision définitive des traitements des fonctionnaires ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est inexact de dire que le vote de la Chambre a réglé la question. La Cham-

bre s'est bornée à confier au Gouvernement le soin de modifier les traitements. Croire qu'une telle question puisse être close par un vote, est une illusion. On aura eu beau proclamer que les traitements sont fixés d'une manière définitive, si le franc continue à perdre de sa valeur et si le coût de l'existence augmente, il faudra bien voter de nouvelles augmentations. Dire que la question est close, c'est admettre que le franc ne baissera plus, mais c'est aussi admettre qu'il ne vaudra jamais plus de 26 centimes. Or tous nos efforts doivent tendre à revaloriser le franc. Le franc, c'est la France. Accepter l'avilissement du premier, c'est accepter l'avilissement de la seconde. Je désire, moi, que le franc remonte *et j'estime que s'il remonte,* tous les traitements doivent être révisés.

M. LEON PERRIER.- Sur les chiffres proposés comme sur le caractère temporaire de la réforme, je suis d'accord avec M. le Rapporteur Général. Il a parfaitement raison de dire que, si les prix diminuent, il faudra diminuer les traitements. Aussi ne faudrait-il pas que les fonctionnaires pussent croire qu'au 1^{er} janvier 1927, on fixera les traitements ne varietur. Il faut qu'ils soient prévenus que, même après cette date, les traitements seront abaissés si le coût de la vie, permet de le faire.

Comme M. le Rapporteur Général je pense que c'est au Parlement et non ^{au} ~~au~~ Gouvernement qu'il appartient de faire cette péréquation des traitements. Evidemment, cela demandera du temps. Aussi, serait-il bon de dire, que, pour 1925, il sera versé à tous les fonctionnaires une somme à valoir sur l'augmentation qui leur sera accordée par la loi. Reste la question des retraites. Si les majorations que

nous allons accorder n'entrent pas dans le calcul du traitement donnant droit à la retraite, les fonctionnaires ne subiront pas de retenue sur le montant de ces majorations. Si, par la suite, on décide qu'elles sont consolidées et incorporées aux traitements, elles entreront en compte pour l'établissement de la retraite alors que pendant un temps plus ou moins long, elles n'auront pas été soumises à retenue.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est bien évident que la révision que je prévois pour le 1^{er} janvier 1927, ne sera pas formellement faite dans le sens d'une augmentation puisque elle devra être effectuée "en conformité du mouvement général des prix." Quant à la question du versement d'un acompte soulevée par M. LEON PERRIER, elle est grave. S'il faut, d'ici au mois de juillet, leur verser environ la moitié de l'augmentation prévue, il est à craindre que la Trésorerie qui aura à pourvoir en dehors de ses charges normales au remboursement supplémentaire d'un milliard de bons du Trésor, ne puisse y faire face. Déjà, au mois de décembre, on a promis aux fonctionnaires le versement d'une allocation de 500 francs qu'on a eu les plus grandes peines à payer. Prenons garde de mettre la Trésorerie dans une situation impossible et laissons à l'exécutif le soin de déterminer selon quel rythme ~~et à quel rythme~~ et à quels moments, il pourra, sans danger pour le Trésor, payer les augmentations accordées aux fonctionnaires.

M. DOUMER.- J'approuve pleinement la proposition de M. le Rapporteur Général, de proroger l'échéance fixée par la loi de 1921 pour la révision des traitements.

Quant au principe même de l'augmentation consentie, je crois qu'il est mauvais. Il aurait fallu que le Gou-

vernement eût assez d'énergie pour faire comprendre aux fonctionnaires que toute augmentation de leurs traitements dans les circonstances présentes, entraînerait un avilissement de la monnaie qui annulerait les avantages qu'ils espèrent en retirer. Quand on s'est engagé, en 1921, à réviser les traitements, on comptait que cette révision se ferait dans le sens d'une diminution, car, à ce moment, on pratiquait une politique de hausse du franc. Cette hausse aurait continué si l'on n'avait pas voté des lois augmentant les dépenses de l'Etat et diminuant ses recettes. Il serait grand temps de reprendre une telle politique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL a peut être tort de s'élever contre le dessaisissement du Parlement qu'entraîne le vote de la Chambre. En cette question, il faut surtout envisager le côté pratique. Peut-être est-il plus commode et plus expédient de laisser au Gouvernement le soin de fixer par décret, dans les limites de la loi, les nouvelles échelles de traitements.

M. BOUCTOT.- Plutôt que de parler de fixer les traitements d'après le cours du franc, ne vaudrait-il pas mieux dire qu'ils seront fixés d'après le coût de la vie. En effet, le coût de la vie est moins élevé dans les pays à monnaie dépréciée que dans les pays à monnaie forte. Les prix ont, par exemple, beaucoup moins monté en valeur absolue, en France, qu'en Angleterre et aux Etats-Unis.

M. PASQUET.- D'après le texte proposé par M. le Rapporteur Général, les fonctionnaires qui ont actuellement un traitement inférieur à 3.800 Frs ne verront pas ce traitement élevé au maximum de 5.600.

n M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non, il y a actuellement environ 15.000 fonctionnaires dans ce cas. La modicité de leur traitement le justifie par ce fait que les fonctions qu'ils exercent n'absorbent qu'une partie de leur activité. J'estime qu'il serait abusif de leur accorder 5.600 francs de traitement.

M. PASQUET.- Vous êtes donc, sur ce point, en désaccord avec la Chambre et je le regrette.

Quant à votre proposition de proroger jusqu'au 1^{er} janvier 1927, le délai prévu pour la révision générale des traitements, je n'y puis souscrire. En 1927, nous serons à la veille des élections; le moment sera donc mal choisi pour réviser les traitements.

Combien il serait préférable, en se basant sur le coefficient d'augmentation du coût de la vie, de décider que, tous les 3 mois, les traitements seront automatiquement ajustés à ce coefficient. Ce système éviterait au législateur de revenir sans cesse sur ces questions irritantes. En outre, il présenterait l'avantage, en cas de revalorisation du franc, de permettre la réduction automatique des traitements.

M. LEON PERRIER.- Si l'autorisation accordée par la Chambre au Gouvernement de fixer les augmentations a simplement pour objet de permettre au Gouvernement de proportionner les augmentations aux traitements actuels, je n'y fais pas opposition. Mais si elle a pour but de l'autoriser à procéder une révision complète des traitements et à détruire, sur les propositions d'une commission paritaire, les péréquations qui ont été établies par la loi, je ne puis m'y associer.

M. ROUSTAN.- Je crois qu'il y a avantage à distinguer,

dans les traitements, un élément fixe et un élément mobile qui pourrait varier suivant les variations du coût de la vie.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 7 bis

M. LE PRESIDENT.- La discussion générale est close. Je donne lecture de l'article 7 bis proposé par M. le Rapporteur Général :

"Le terme du délai prévu par l'article 39 de "la loi du 30 avril 1921 est reporté au 1^o janvier "1927."

Cet article est adopté par 19 voix contre 4.

Article 8

M. LE PRESIDENT.- Article 8, texte de M. le Rapporteur Général :

"Jusqu'au 1^o janvier 1927 et à titre temporaire "lestraitements, soldes et indemnités seront augmen- "tés suivant les règles de la législation actuelle "loi, décret en Conseil d'Etat, décret) après avis, "en ce qui concerne les personnels civils, d'une Com- "mission constituée conformément aux dispositions du "dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 28 décem- "bre 1923.

"Cette augmentation temporaire sera calculée sui- "vant une échelle qui s'élèvera entre le minimum de "3.800 + 1.800 = 5.600 (non compris les avantages ac- "cessoires) et le maximum de 34.000 + 6.000 = 40.000.

"Ce minimum et ce maximum ne s'appliqueront ni "aux personnels civils et militaires dont le traite- "ment actuel est inférieur à 3.800 Frs, ni à ceux dont "le traitement est supérieur à 35.000 Frs. L'augmenta- "tion temporaire ainsi définie sera acquise à compter "du 1^o janvier, 1925.

M. MILAN - Que signifie le mot "indemnité" employé au 1^o alinéa.

M. LE PRESIDENT.- L'expression "traitements, soldes et indemnités" est la reproduction du texte proposé par le Gouvernement et voté par la Chambre.

M. HENRY ROY.- Oui, mais le texte dit : "les traite- ments, soldes, et indemnités seront fixés." tandis que le

texte de M. le Rapporteur Général dit "... seront augmentés". Les fonctionnaires ne pourront-ils pas s'en prévaloir pour réclamer une augmentation des diverses indemnités accessoires qu'ils reçoivent actuellement ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je reconnais que, pour éviter toute amphibologie, il y aurait peut être lieu de mettre mon texte au point.

M. LEBRUN.- Il faut cependant que le mot "indemnités" soit maintenu puisque l'article 12 ouvre des crédits dont certains sont relatifs au relèvement des indemnités.

M. RAIBERTI.- Dans l'armée, la solde est complétée, pour les sous-officiers rengagés, par certains avantages en nature, tels que le logement et l'habillement. Si l'on élève la solde de ces militaires à 5.600, comme ils continueront de bénéficier des mêmes avantages en nature, ils se trouveront, en réalité, avantagés par rapport aux autres catégories de fonctionnaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette question pourra se poser plus utilement à propos de l'article 8 bis.

M. DOUMER, RAPPORTEUR DU BUDGET DE LA GUERRE.- Je crois savoir que le Ministre de la guerre vient de saisir son collègue des finances de ce cas particulier.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission sur le texte proposé par M. le Rapporteur Général pour le 1^o § de l'article 8, sous réserve pour M. le Rapporteur Général d'examiner s'il y a lieu de maintenir le mot "indemnités".

Ce § est adopté par 21 voix contre 1.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte maintenant la Commission sur la seconde partie du texte proposé par M. le Rapporteur Général.

M. LEON PERRIER.- Pour bien marquer que l'heure n'est

pas venue de modifier les échelles de traitements et que nous voulons qu'on se borne à accorder des augmentations sur les traitements actuels, je propose d'insérer après les mots : "Cette augmentation temporaire sera calculée" les mots "sur la base des traitements, soldes et indemnités actuels..."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte cette adjonction.

M. SERRE.- Il demeure bien entendu qu'on ne pourra pas se prévaloir de la rédaction qui nous est proposée pour mettre les fonctionnaires gagnant actuellement plus de 34.000 francs dans une situation inférieure à celle des fonctionnaires gagnant 34.000.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est entendu.

Le § , avec la modification proposée par M. LEON PERRIER, est adopté à l'unanimité de 22 votants.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a ajouté, au texte du Gouvernement, un § concernant les fonctionnaires de l'enseignement public aux colonies. Je vous demande de dissjoindre ce texte qui est sans rapport avec la question que nous traitons.

M. ROUSTAN.- Je suis l'auteur indirect de cette disposition. C'est moi, en effet, qui ai signalé l'injustice qu'il y a à accorder certains avantages de carrière aux fonctionnaires de l'enseignement détachés à l'étranger et à les refuser à ceux qui exercent aux colonies. Le Ministre des Colonies ayant déposé un projet tendant à réparer cette injustice, j'accepte bien volontiers la disjonction du § voté par la Chambre.

M. PASQUET.- J'ai proposé que l'augmentation que nous

venons d'accorder constituât une allocation variable qui serait révisée tous les trois mois d'après l'indice du coût de la vie.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette proposition a déjà été faite, en 1923, par M. HERRIOT, alors député. Elle n'a pas été adoptée et j'estime que l'on a eu raison d'en agir ainsi. Je suis l'adversaire de l'échelle mobile qui nous mènerait à l'inflation. D'ailleurs M. HERRIOT en a abandonné l'idée.

M. PASQUET.- Je demande que cette question soit mise aux voix.

La proposition de M. Pasquet est repoussée par 15 voix contre 6.

M. DE MONZIE.- Je désire, à propos de cet article qui me paraît envisager la situation générale des fonctionnaires, soulever la question relative à ceux d'entre eux qui, bien que dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement au cours des hostilités.

Au cours de la discussion sur le régime des retraites, le Sénat avait, le 14 décembre 1923, voté, sur la proposition de MM. CHAITEMPS et ORDINAIRE, un article permettant aux fonctionnaires dont je viens de parler de prolonger la durée de leurs services au-delà de la limite d'âge; d'un temps égal à celui qu'ils avaient passé sous les drapeaux.

La Chambre a modifié ce texte et en a restreint le bénéfice aux seuls fonctionnaires ayant servi dans une unité combattante. Or, la liste des unités combattantes a été fixée par le ministère de la guerre d'une façon arbitraire qui entraîne des injustices manifestes.

Pour rétablir la justice, il conviendrait de repren-

dre le texte voté par le Sénat. Je demande à M. le Rapporteur Général s'il est disposé à accepter une proposition en ce sens ; 2° s'il juge qu'une telle proposition est à sa place ici.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le texte dont vous parlez, n'ayant pu réaliser l'accord de la Chambre et du Sénat a été disjoint par la 1^e de ces deux assemblées. Etant désireux d'alléger le plus possible la présente loi de finances, j'estime qu'il n'est pas opportun de la surcharger d'une disposition susceptible de créer un conflit pour le moment à la question des traitements.

Cela ne veut pas dire que la proposition de M. DE MONZIE ne présente pas d'intérêt, et je suis tout disposé à l'étudier pendant les vacances de Pâques.

M. JEANNENEY.- J'ai voté l'article 8, mais je regrette que les fonctionnaires soient obligés d'attendre un long temps dans l'incertitude quant à leur traitement nouveau. Je voudrais qu'ils fussent à peu près ce qu'ils toucheront en attendant que la révision des traitements ait été achevée et que d'ici là, ils perçussent quelques acomptes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous ne pouvons fixer ce qu'ils devront toucher, ni à quel moment. C'est là une question de Trésorerie.

M. HENRY CHERON.- Je répète la question que j'ai précédemment posée : les augmentations que nous accordons compteront-elles pour la retraite ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Certainement.

M. HENRY CHERON.- Cela est contraire au principe admis jusqu'à présent qui veut qu'on ne tienne pas compte

des allocations temporaires pour la retraite. Si vous décidez d'en tenir compte, vous avantagerez les fonctionnaires par rapport aux mutilés de la guerre, puisque vous les ferez bénéficier d'une augmentation permanente de leur retraite alors que vous n'accordez aux mutilés qu'un supplément temporaire à leur pension.

M. SERRE.- Je ne comprends pas ce rapprochement.

Les mutilés ont droit à une pension. En raison des conditions de l'existence, vous l'augmentez momentanément.

Les fonctionnaires ont droit à un traitement. Pour la même raison vous l'augmentez momentanément. Ils sont donc dans la même situation.

Reste la question de la retraite. Celle-ci n'est qu'un accessoire du traitement. Quant le coût de la vie aura diminué, le traitement diminuera et par conséquent la retraite.

M. LEON PERRIER.- Me plaçant au seul point de vue de l'intérêt financier de l'Etat, je dis que si, plus tard, on est amené à consolider l'augmentation temporaire qu'on accordemaintenant, cette augmentation entrera fatalement en ligne de compte dans le calcul du traitement des trois dernières années servant de base au calcul de la retraite. Or l'Etat n'ayant rien perçu sur le montant de la majoration tant qu'elle était temporaire, se verra ainsi imposer une charge sans contre-partie.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- On ne peut pas comparer la situation des pensionnés de guerre à celle des fonctionnaires. Les premiers tiennent leurs droits spéciaux de leur mutilation; les seconds reçoivent un traitement qui est la rémunération des services qu'ils rendent. L'aug-

mentation qu'on leur accorde sur ce traitement leur donne des droits à la retraite pour le temps pendant lequel elle leur est accordée. Si, dans la suite, le traitement diminue, la retraite qui est calculée sur ce traitement, diminuera.

La proposition de M. CHERON de ne pas tenir compte de la majoration accordée pour l'établissement de la retraite est adoptée par 11 voix contre 6.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Commission vient de voter sur un principe, non sur un texte.

M. LE PRESIDENT.- M. CHERON rédigera un texte qui ne deviendra définitif que lorsqu'il aura été adopté par la Commission.

M. HENRY CHERON.- Il n'y a pas besoin d'un texte. C'est une simple question d'interprétation du texte de M. le Rapporteur Général, interprétation conforme aux principes admis jusqu'à présent.

M. LE PRESIDENT.- Je considère que le vote émis par la Commission est un vote en 1ère lecture.

M. JENOUVRIER.- Il n'y a pas de vote en première lecture. Nous avons émis un vote ferme excluant les majorations que nous accordons du traitement servant de base à la retraite.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Chacun, ici, doit prendre ses responsabilités. Je demande à M. CHERON de me saisir d'un texte signé.

M. LE PRESIDENT.- Je soumettrai ce texte en seconde lecture à la Commission.

Article 8 bis

Nous passons maintenant à l'article 8 bis. Voici le texte proposé par M. le Rapporteur Général :

"A partir du 1^{er} janvier 1925, les fonctionnaires civils et militaires dont les émoluments sont égaux ou supérieurs à 15.000 Frs, et qui bénéficient du logement en nature dans des bâtiments dont l'Etat est propriétaire ou locataire, subiront sur leur traitement ou solde une retenue fixée à 10 %."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le projet du Gouvernement comportait un article ainsi conçu :

"A partir du 1^{er} janvier 1925, les fonctionnaires, agents, sous agents, employés et ouvriers, attachés au service de l'Etat, à titre permanent, temporaire ou intérimaire; qui bénéficient du logement en nature dans les bâtiments appartenant à l'Etat ou dont il a la jouissance subiront une retenue sur l'ensemble de leurs émoluments bruts soumis à retenue pour la constitution de la pension ou retraite. Cette retenue est fixée à :

"6 % de ces émoluments quand ils sont inférieurs à 10.000 francs.

"8 % quand ces émoluments sont au moins égaux à 10.000 francs et inférieurs à 15.000 francs.

"10 % quand ces émoluments sont égaux ou supérieurs à 15.000 Frs.

"Des taux plus faibles ne pourront être appliqués qu'en vertu de décrets pris en considération de cas individuels et contresignés par le Ministre des finances."

La Chambre a supprimé cet article. Il me paraît cependant juste de maintenir le principe d'une retenue sur le traitement des fonctionnaires logés lorsque ceux-ci reçoivent des émoluments importants auxquels vient s'ajouter le supplément appréciable que constitue le logement. C'est le cas notamment des conservateurs des palais nationaux, des proviseurs et des censeurs des lycées.

M. JENOUVRIER.- Votre article vise les fonctionnaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat. Or, la plupart des proviseurs et des censeurs ne sont pas dans ce cas puisque les lycées appartiennent aux départements.

En outre, les fonctionnaires militaires qui sont logés payent un loyer. Leur ferez-vous subir en plus la retenue ?

D'ailleurs, si le logement constitue pour certains un avantage; pour d'autres, comme les proviseurs et les censeurs, il constitue une charge, puisque ces fonctionnaires sont tenus de ce fait à une présence continuelle dans l'établissement qu'ils dirigent.

M. BIENVENU-MARTIN.- Certains fonctionnaires d'Etat sont logés dans des bâtiments d'Etat, d'autres dans des bâtiments départementaux et communaux. Les premiers subiraient une retenue et les seconds en seraient exempts. Cela n'est pas possible.

M. LEON PERRIER.- Quelques lycées appartiennent à l'Etat. Les proviseurs de ces lycées subiraient la retenue alors que ceux des autres lycées ne la subiraient pas.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pour supprimer cette anomalie, il n'y a qu'à supprimer dans mon texte, les mots : "appartenant à l'Etat."

M. BIENVENU-MARTIN.- Mais alors il faudrait ristourner le montant de la retenue aux départements ou aux communes propriétaires des bâtiments.

M. ROUSTAN.- Pour beaucoup de fonctionnaires, le logement en nature est une obligation. Le censeur ou le surveillant général logé au lycée est astreint à un service de surveillance dont l'avantage qu'il tire de son logement n'est qu'une faible compensation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Dans ces conditions, je retire mon texte et me rallie au vote de la Chambre.

M. R.G.LEVY.- Alors, je reprends le texte du Gouvernement qui me paraît équitable et permet de réaliser une économie.

Le texte du gouvernement est repoussé par 8 voix contre 4.

Article 9

M. LE PRESIDENT.- Article 9 - texte proposé par M. le Rapporteur Général :

"Les indemnités ou allocations accessoires fixées d'après un pourcentage de traitement, continueront à être calculées sur la base des anciens traitements
"Les avantages accessoires, exception faite du logement, compteront pour le calcul de la retraite pour les bénéficiaires de l'article 8 dont le traitement sera inférieur à 12.000 Frs. Ces avantages accessoires seront, à cet effet, évalués forfaitairement à 400 Frs et soumis à retenue."

M. HENRY CHERON.- En raison du vote précédemment émis par la Commission sur la question des retraites, je demande que cet article soit réservé et renvoyé à M. le Rapporteur Général. Selon son désir, je viens d'ailleurs de lui faire tenir un texte conforme au vote que nous avons émis.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je reconnais que la Commission s'est prononcée contre l'incorporation de la majoration dans le traitement servant de base à la retraite. Je crois donc que le second § de cet article n'a plus sa raison d'être.

M. LEBRUN.- Que signifient les mots : "Avantages accessoires.?"

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre n'a pas accordé les 6.000 Frs réclamés par les fonctionnaires comme traitement minimum. Mais, sur la proposition de M. Louchenn, elle a admis que les indemnités et avantages accessoires non soumis en principe à retenue compteraient, pour la retraite jusqu'à concurrence de 400 Frs, afin que la retraite pût être calculée sur 6.000 .

Je ne crois pas devoir m'opposer à l'adoption de cette disposition bien qu'en définitive, elle soit onéreuse pour l'Etat. Je laisse à la Commission le soin de décider.

Le second § de l'article 9 est repoussé à l'unanimité.

Article 10

M. LE PRESIDENT.-Article 10 - Texte voté par la Chambre :

"A compter du 1^o janvier 1925, les indemnités annuelles pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat dans les conditions prévues par l'article II de la loi du 18 Octobre 1919, modifié par l'article 6 de la loi du 28 décembre 1923, sont fixées ainsi qu'il suit :

"540 Frs pour le 1^o enfant.
"720 Frs pour le second.
"1.080 Frs pour le troisième.
"1.280 Frs pour chaque enfant à partir du quatrième."

A ce texte, M. le Rapporteur Général propose d'ajouter la disposition suivante :

" Le supplément temporaire d'indemnité pour charges de famille institué par l'article 103 de la loi du 30 juin 1923 est supprimé.
"Les sommes allouées depuis le 1^o janvier 1925 au titre du supplément temporaire de 120 Frs, seront précomptées sur les rappels à accorder par suite du relèvement du taux des indemnités pour charges de famille."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le texte voté par la Chambre sur la proposition de MM. Nogaro et Landry est plus avantageux pour les fonctionnaires chargés de famille que le régime actuel. Mais il doit entraîner la suppression du supplément temporaire de 120 Frs actuellement payé à partir du 3^o enfant. Le Gouvernement en convient d'ailleurs dans une lettre qu'il nous a écrite.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- Le texte que vous proposez ~~de~~ d'ajouter au texte de la Chambre ne

restreint, il pas les avantages accordés par celui-ci aux pères de famille ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non. Il apporte simplement une précision afin que les intéressés ne puissent réclamer par la suite le supplément de 120 Frs que la Chambre incorpore à l'indemnité qui leur est allouée.

L'article 10, avec l'adjonction proposée par M. le Rapporteur Général, est adopté à l'unanimité.

Article 11

M. LE PRESIDENT.- M. le Rapporteur Général vous propose d'adopter l'article 11 voté par la Chambre. Cet article est ainsi conçu :

"Est doublé, à partir du 1^{er} janvier 1925, le supplément d'indemnité de résidence créé par l'article 7 de la loi du 28 décembre."

M. MILAN.- Cet article est dû à l'initiative de la Chambre.

M. CHERON.- Quelle en sera la réperçussion financière ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- 70 millions.

M. SERRE.- Il se justifie par l'élévation du prix des loyers.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Peut-être pourrions nous le supprimer, quitte à le ratablir ensuite si la Chambre le vote à nouveau. Cette attitude conciliante sur ce point nous permettrait de nous montrer intransigeants sur d'autres questions. Je m'en rapporte à la sagesse de la Commission.

L'article 11 est repoussé par 10 voix contre 3.

Article 12

M. LE PRESIDENT.- Article 12 - texte proposé par

M. le Rapporteur Général.

"Les crédits s'élevant à la somme totale de
"1.444.507.459 francs inscrits aux chapitres ci-après
"du budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1925;

"Chapitre 100 bis.- Augmentation temporaire jusqu'au
"1^{er} janvier 1925 des traitements et soldes des personnels
"civils et militaires de l'Etat :

"1.309.807.459 Frs

"Chapitre 100 quater - Relèvement du supplément d'in-
"dennité de résidence alloué par l'article 7 de la loi
"du 28 décembre 1923 à tous les agents de l'Etat :
" 70.000.000 Frs.

Chapitre 10 quinquies - Relèvement des indemnités
"pour charges de famille des agents de l'Etat,
"85.000.000 de francs = Total 1.444.807.459 Frs seront
"répartis entre les ministères et les services, les
"budgets annexes et le compte de services spéciaux du
"Trésor "Entretien des troupes d'occupation en pays étrañ-
"ger" par un décret."

Les concordances à établir entre les fixations
"des recettes et des dépenses du budget général, des bud-
"gets annexes et du compte de services spéciaux du Trésor
"précités feront l'objet d'une loi qui devra intervenir
"avant le 30 juin 1925.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En raison de rejet de
l'article 11, il faut supprimer le chapitre 100 quater
et réduire le total de 70.000.000 et le ramener en consé-
quence à 1.374.807.459 Frs.

M. LEBRUN.- Ce chiffre me semble trop précis, puis-

que les majorations ne sont pas encore exactement déterminées. Je propose pour le chapitre 100 bis, le chiffre de 1.309 millions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte.

M. DOUMER.- D'ailleurs, cet article introduit par la Chambre dans la loi de finances a quelque chose d'insolite. Dans une loi de finances, on se borne à énoncer le total du crédit ouvert et à renvoyer à l'état annexé au projet de loi.

L'article 12 est adopté avec les modifications proposées par M. le Rapporteur Général.

Article 13 à 16

(disjonction)

Les articles 13 à 16 relatifs à la réforme de la magistrature sont disjoints sur la proposition de M. le Rapporteur général et renvoyés par avis officieux, à la Commission de Législation.

Articles 17 à 22

(disjonction)

Les articles 17 à 22 concernant les collèges communaux sont également disjoints et renvoyés, dans les mêmes conditions, à la Commission de l'enseignement.

Articles 23 à 25

(réservés)

Les articles 23 à 25 concernant l'assistance aux vieillards, sont réservés.

PENSIONS DE GUERRE

M. LE PRESIDENT.- Nous arrivons maintenant aux articles relatifs aux pensions et allocations de guerre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose l'état actuel de la

législation des pensions et les raisons qui ont amené le Gouvernement à proposer un relèvement du taux de celles-ci. Le Gouvernement proposa un coefficient de relèvement de 1,34. Mais les mutilés réclamaient le coefficient de 1,80. A titre de transaction, la Commission des Finances de la Chambre proposa d'abord 1,54, puis sur les instances des représentants des mutilés, elle consentit à aller jusqu'à 1,70. Mais la Chambre vota le coefficient de 1,80.

Ce coefficient correspond exactement à l'augmentation du coût de l'existence depuis l'époque où ont été fixés les taux des pensions d'invalidité.

Aussi, M. le Rapporteur Général adhère-t-il, dans l'ensemble, au système établi par la Chambre pour ce qu'il est conforme à la justice.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du texte proposé par M. le Rapporteur général pour l'article 26. Ce texte est ainsi conçu :

"Les bénéficiaires de pensions ou d'allocations prévues par les lois du 31 mars 1919 et du 24 juin 1919 ont droit à un supplément spécial temporaire de pension ou d'allocation déterminé ainsi qu'il suit :

"Invalides - Supplément annuel égal à 80 % de la pension actuelle due à un soldat de la même invalidité

"Veuves et orphelins, - Supplément annuel égal à 80 % de la pension actuelle due à une veuve de soldat, de la même catégorie à l'exclusion des veuves remariées.

"Ascendants.- Supplément annuel égal à 80 % de l'allocation dont ils bénéficient actuellement.

"Ces suppléments ne peuvent se cumuler entre eux, mais se cumulent avec les allocations spéciales attribuées aux grands invalides en application des lois du 31 décembre 1921 et du 30 avril 1924.

"La majoration du quart prévue par le 2° alinéa de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, reste calculée sur la pension principale accordée en application de ladite loi.

"Dans un délai de 6 mois après la promulgation de la présente loi, toutes les veuves remariées titulaires

"d'une pension de la loi du 31 mars 1919 devront opter entre le versement immédiat du capital de trois annuités prévu par l'article 18 de la loi précitée et la pension différée prévue par l'article 98 de la loi du 22 mars 1924. La jouissance de cette pension différée ne pourra partir que du 1^{er} janvier 1932."

M. MILAN.- Le texte relatif aux veuves remariées me semble injuste. Il aboutit à créer une prime à l'union libre.

M. LE GENERAL STUHL.- C'est exact. Ces veuves seront encouragées à divorcer pour qu'on leur rende leur droit à pension complet et à vivre ensuite en état de concubinage avec leur ex-mari.

M. PAUL DOUMER.- Dans nos campagnes on considère comme un scandale le fait de donner une pension aux veuves de guerre remariées.

M. LE GENERAL STUHL.- Beaucoup de ces malheureuses n'ont trouvé à se remarier qu'à cause de la pension qu'elles avaient. Le texte qu'on nous propose va mettre la désunion dans bien des ménages.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je renonce au dernier § de mon texte.

L'article 26 est adopté à l'exception de ce §.

Article 27.

M. LE PRESIDENT.- Article 27, texte de M. le Rapporteur Général:

"Les invalides reçoivent pour chacun des enfants ouvrant droit à majoration de pension, par application de la loi du 31 mars 1919, un supplément spécial temporaire de majoration égal à 80 % de leur majoration actuelle.

"Les majorations spéciales attribuées pour enfants aux grands invalides en application de la loi du 31 décembre 1921, sont supprimés."

"Les majorations accordées aux orphelins en exécution des deux derniers alinéas de l'article 19 et du 4^o alinéa de l'article 20 de la loi du 31 mars 1919, modifiés par la loi du 15 juillet 1922 ouvrent droit à un supplément spécial temporaire annuel de 40 francs."

M. CHERON.- Le second § du texte proposé par M. le Rapporteur Général a pour objet de remplacer le second § du texte de la Chambre qui est ainsi conçu :

"Ce supplément de majoration se cumule avec les majorations spéciales attribuées aux grands invalides en application des lois des 31 décembre 1921 et 30 avril 1924."

Quelles que soient les excellentes raisons qu'on en puisse donner, je crois que cette modification touchant les grands invalides dont certains portent des blessures véritablement affreuses, sera mal accueillie.

M. PAUL DOUMER.- Ces malheureux qui souffrent si cruellement dans leur chair, sont vraiment dignes de pitié. Chaque jour il en meurt. La dépense qui peut résulter de l'adoption du texte de la Chambre est destinée à s'éteindre rapidement. Ne marchandons pas !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est un système de surenchère que celui qui consiste à leur accorder le cumul des avantages anciens avec les majorations nouvelles.

M. HENRY CHERON.- Il y a eu la surenchère de la blessure qui a été faite auparavant par l'ennemi.

M. FERNAND FAURE.- Quelle économie l'adoption du texte de M. le Rapporteur Général permettra-t-elle de réaliser ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- 14 millions.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Le texte de M. le Rapporteur Général apporte-t-il à ces mutilés un avantage sur ceux qui leur sont conférés par la loi actuelle ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Oui, mais cet avantage ne se cumulera pas avec ceux qu'ils tiennent de la loi de 1924.

M. LE PRESIDENT met aux voix, par division, l'arti-

cle 27.

Le § 1° est adopté.

Le § 2 du texte de la Chambre, repris par M. DOUMER, est adopté par 7 voix contre 0.

Le § 3 est adopté.

Articles 28 et 29

Les articles 28 et 29 sont adoptés.

Article 30

M. LE PRESIDENT.- Le texte de l'article 30, voté par la Chambre, est ainsi conçu :

"Tout pensionné à 100 % pour tuberculose non hospitalisé dans un sanatorium ou un hôpital aura droit à une indemnité temporaire de 5.000 Frs pour lui permettre de se soigner sous la surveillance des organismes anti-tuberculeux et, à la condition qu'il cesse tout travail.

"Un décret déterminera les conditions d'attribution de cette indemnité dont le paiement prendra effet à dater de la promulgation de la présenteloi. Elle ne se cumulera pas avec l'allocation N° 5 bis aux grands invalides."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de remplacer le 1° § de cet article par la disposition suivante :

"Tout pensionné à 100 % pour tuberculose non hospitalisé dans un sanatorium ou un hôpital aura droit à une indemnité temporaire de 2.500 Frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le texte voté par la Chambre, constitue une prime à la cessation du travail. En outre il y a lieu de remarquer que les pensionnés pour tuberculose ne doivent pas toujours leur maladie à la guerre.

L'article 30 est adopté avec la modification proposée par M. le Rapporteur Général.

ARTICLE 30 bis.

La Commission adopte un article 30 bis proposé par M. le Rapporteur Général et qui est ainsi conçu :

"Les augmentations ou allocations nouvelles temporaires prévues aux articles 26, 27 et 30 feront l'objet d'un nouveau texte législatif qui interviendra au plus tard à la date du premier janvier 1927."

Article 31.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 31 concernant le calcul de l'annuité à la Caisse des pensions et dont M. le Rapporteur Général propose l'adoption sans modification.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'une note du ministère des finances sur le fonctionnement de la Caisse des pensions.

M. HENRY CHERON.- Pour faire face aux dépenses qu'entraîneront les dispositions que nous votons, on prévoit l'émission d'un emprunt. Si cet emprunt ne se place pas, qu'advient-il ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. HERRIOT et M. CLEMENTEL ont déclaré que la Trésorerie ne pourrait, dans ce cas, se substituer à la caisse des pensions. Celle-ci émettra des bons amortissables.

M. HENRY CHERON.- Voilà donc des gens à qui on accorde une augmentation conditionnée à l'émission d'un emprunt.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les intéressés ont accepté ce système. Ils se sont engagés à placer leur emprunt.

M. HENRY CHERON.- Ils n'y réussiront pas. Je constate qu'on leur donne des bons qui ne vaudront rien, tandis qu'aux fonctionnaires on donne du bon argent.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il ne faut pas dire que le gouvernement ne donne rien aux mutilés, puisque'il verse, sur la Trésorerie, une annuité de 750 millions à la

Caisse des Pensions.

L'article 31 est adopté.

Articles 32 à 36.

Les articles 32 à 36 sont adoptés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait alors connaître que les modifications apportées par la Commission au texte de la Chambre, permettent de réaliser une économie de :

202 millions dans le calcul de l'annuité prévue pour les pensions;

8 millions sur les dépenses prévues pour les mutilés prisonniers (art. 32 à 36).

5 millions sur les dépenses prévues pour les fonctionnaires;

ce qui réduit le coût de la réforme à

755 millions pour les pensions;

14 millions pour les mutilés prisonniers;

900 millions pour les fonctionnaires.

soit une dépense de 1669 millions.

Mais les crédits prévus au budget ayant été, par suite des compressions opérées par la Commission, réduits de 1901 millions (compte tenu des budgets annexes) le coût de la réforme se trouve donc ainsi largement couvert sans qu'il soit besoin de créer de ressources nouvelles.

La séance est levée à 20 heures 50.

Le Président

de la Commission des Finances :

